

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
27/12/2024 à 09h30**

Audience du 12/12/2024 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL****01) N° 2002453****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	ASSOCIATION "LES AMIS DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE SERMANGE M. et Mme X	Me MONAMY Me MONAMY
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD PREFECTURE DU JURA	

L'ASSOCIATION LES AMIS DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE SERMANGE et M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1701063 du tribunal administratif de Besançon du 30 janvier 2020 qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Jura Nord a déclaré d'intérêt général le projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Sermange et mis en compatibilité le plan local d'urbanisme de cette commune, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 30 janvier 2020 est annulé.

La délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Jura Nord a déclaré d'intérêt général le projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Sermange et mis en compatibilité le plan local d'urbanisme de cette commune, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux dirigé contre cette délibération sont annulées.

La communauté de communes Jura Nord versera à l'association « Les amis du patrimoine et de l'environnement de Sermange » et M. et Mme X la somme globale de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**02) N° 2103331****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	COMMUNE D'AUTUN	Me BLUTEAU
Défendeur	REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE	BARON AIDENBAUM & ASSOCIES

La commune d'Autun demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000662 du 9 novembre 2021 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du 8 décembre 2019 née du silence gardé par la présidente de la région Bourgogne Franche-Comté sur sa demande d'abrogation des règlements régionaux de transports scolaires.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 9 novembre 2021 est annulé.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande présentée par la commune d'Autun devant le tribunal administratif.

Les conclusions présentées par la commune d'Autun et par la région Bourgogne Franche-Comté au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
27/12/2024 à 09h30**

Audience du 12/12/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL

**03) N° 2302143**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	Mme X	SELARL BG AVOCATS
	M. et Mme X	SELARL BG AVOCATS
	M. et Mme X	SELARL BG AVOCATS
	Mme X	SELARL BG AVOCATS
	Mme X	SELARL BG AVOCATS
	Mme X	SELARL BG AVOCATS
	M. et Mme X	SELARL BG AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAONE	DSC AVOCATS TA
	SCCV LE CLOS MARIE	Me SIMPLOT

Mme X, M. X, Mme X, M. X, Mme X, Mme X, Mme X, Mme X, M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2201208 du 2 mai 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 février 2022 par lequel le maire de la commune de Saône a délivré à la SCCV Clos Marie un permis de construire en vue de démolir des bâtiments existants et de construire deux bâtiments collectifs de 32 logements et deux zones de stationnement.

**Dispositif**

Il est sursis à statuer sur la requête présentée par Mme X et autres, ainsi que sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt imparti à la commune de Saône et à la SCCV Le Clos Marie pour notifier à la cour et aux requérants un permis de construire régularisant les illégalités tenant à la méconnaissance des dispositions de l'article UB 6 du règlement du POS remis en vigueur, des articles R. 431-9 et R. 431-10 du code de l'urbanisme et des articles UB 4 et UB 10 du règlement du plan local d'urbanisme de Saône.

Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

C

**04) N° 2200793**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM	ADVEN AVOCATS
Défendeur	M. X	
	Mme X	
Intervenant	M. et Mme X	
	M. et Mme X	Me CARBONNIER

La commune de Brunstatt-Didenheim demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000866, 2002581 du 28 janvier 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui, à la demande de M. X et de Mme X, annule les arrêtés du 22 novembre 2019 et du 3 février 2020 par lesquels le maire a décidé de préempter la parcelle cadastrée section 70/2 n° 110 et les parcelles cadastrées section 70/2 n° 84, 115 et 116.

**Dispositif**

La requête de la commune de Brunstatt-Didenheim est rejetée.

C

N° 24/258

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
27/12/2024 à 09h30**

Audience du 12/12/2024 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL**

---

**05) N° 2301093**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur      COMMUNE DE HUSSIGNY GODBRANGE  
Défendeur      SCI LA CLE DES CHAMPS

Me MOITRY  
ADVEN AVOCATS

La commune de Hussigny-Godbrange demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201560 du 7 février 2023 du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 27 janvier 2022 par lequel son maire a refusé de délivrer à la SCI La Clé des Champs un permis de construire un immeuble de 18 logements et lui enjoint de délivrer le permis sollicité.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 7 février 2023 est annulé.

La demande présentée devant le tribunal administratif de Nancy par la SCI La Clé des Champs est rejetée.

Les conclusions présentées par la commune d'Hussigny-Godbrange au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

---

**06) N° 2300786**

**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

---

Demandeur      COMMUNE DE SCHILTIGHEIM  
Défendeur      SCI EST

ADVEN AVOCATS  
SELARL  
SOLER-COUTEAUX ET  
ASSOCIES

La commune de Schiltigheim demande à la cour d'annuler le jugement n° 2103182 du 12 janvier 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule l'arrêté du 23 mars 2021 par lequel son maire a refusé de délivrer à la SCI Est un permis de construire un ensemble collectif de 60 logements et lui enjoint de délivrer le permis sollicité.

**Dispositif**

La requête de la commune de Schiltigheim est rejetée.

La commune de Schiltigheim versera à la SCI Est une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

N° 24/258

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
27/12/2024 à 09h30**

Audience du 12/12/2024 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL**

---

**07) N° 2201354**

**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

---

Demandeur	SCI PMH SOCIÉTÉ OCEA M. X	LEONEM AVOCATS LEONEM AVOCATS LEONEM AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT LOUIS  SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES LEGA-CITE

Les sociétés SCI PMH et OCEA et M. X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2103183 du 24 mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 décembre 2020 par lequel le maire de la commune de Saint-Louis a délivré à la société Bouygues Immobilier un permis de construire une résidence de coliving d'hébergement temporaire, ensemble la décision de rejet du 10 février 2021 de leur recours gracieux.

**Dispositif**

La requête de la SCI PMH, la société Ocea et M. X est rejetée.

Les requérants verseront solidairement une somme de 1 000 euros à la commune de Saint-Louis et une somme de 1 000 euros à la société Bouygues Immobilier en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
27/12/2024 à 09h30**

Audience du 12/12/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL

08) N° 2200048

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X	BERARD JEMOLI SANTELLI BURKATZKI BIZZARRI
	M. X	BERARD JEMOLI SANTELLI BURKATZKI BIZZARRI
	M. X	BERARD JEMOLI SANTELLI BURKATZKI BIZZARRI
Intervenant	M. X	BERARD JEMOLI SANTELLI BURKATZKI BIZZARRI
Défendeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

Madame X, Monsieur X et Monsieur X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2005277-2005278-2005279-2005280-2005281-2005282 du tribunal administratif de Strasbourg du 9 novembre 2021 qui a rejeté leurs requêtes tendant à annuler, d'une part, la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Bitche a approuvé la partie Ouest du plan local d'urbanisme intercommunal, et d'autre part, les décisions de rejet des recours gracieux de chacun des requérants.

**Dispositif**

L'intervention de M. X est admise.

La délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Bitche a approuvé la partie Ouest du plan local d'urbanisme intercommunal est annulée en tant qu'elle classe en zone urbaine les parcelles cadastrées section 2, n° 266, 267, 270 et 271 situées sur le territoire de la commune de Petit-Réderching et en tant qu'elle classe en zone agricole une portion de la parcelle cadastrée section 2, n° 512 à Petit-Réderching.

Le jugement n° 2005277, 2005278, 2005279, 2005280, 2005281, 2005282 du tribunal administratif de Strasbourg du 9 novembre 2021 est réformé en tant qu'il est contraire au présent arrêt.

La communauté de communes du Pays de Bitche versera à M. X, M. X et Mme X la globale somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

N° 24/258

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
27/12/2024 à 09h30**

Audience du 12/12/2024 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL**

---

**09) N° 2300235**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur M. X

COSSALTER, DE ZOLT &  
COURONNE

Défendeur COMMUNE DE THIONVILLE

SELARL  
SOLER-COUTEAUX ET  
ASSOCIES

SOCIETE LE DOMAINE DU CHATEAU

Me AMBROSI

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200570 du 24 novembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 août 2021 par lequel le maire de la commune de Thionville a accordé à la société Le Domaine du château un permis de construire un bâtiment d'habitation de 59 logements, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

M. X versera à la commune de Thionville la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X versera à la SARL Le domaine du château la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
27/12/2024 à 09h30**

Audience du 12/12/2024 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL

**03) N° 2102600****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	Mme X	SELARL JEAN PHILIPPE DEVEVEY
	M. X	SELARL JEAN PHILIPPE DEVEVEY
	M. X	SELARL JEAN PHILIPPE DEVEVEY
	Mme X	SELARL JEAN PHILIPPE DEVEVEY
Défendeur	GRAND BESANÇON METROPOLE	DS AVOCATS

Mme X et autres demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1902230 du 29 juillet 2021 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 26 septembre 2019 en tant que, par celle-ci, le conseil communautaire de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole a approuvé la partie du plan local d'urbanisme de la commune d'Auxons classant en zone naturelle une partie des parcelles cadastrées AV80 et AV88 ainsi que l'ensemble de la parcelle AV87.

**Dispositif**

La requête de Mme X, M. X, M. X et Mme X est rejetée. Les conclusions présentées par la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**05) N° 2200382****RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE**

Demandeur	COMMUNE DE BLANZY LA SALONNAISE	SELAS DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
Défendeur	M. X	Me GERVAIS

La COMMUNE DE BLANZY-LA-SALONNAISE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000531 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 16 décembre 2021 qui a annulé l'arrêté du 30 décembre 2019 par lequel son maire a refusé de délivrer à M. X un permis de construire en vue du changement de destination d'un bâtiment agricole en maison à usage d'habitation et lui a enjoint de délivrer le permis de construire sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

**Dispositif**

Le jugement n° 2000531 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 16 décembre 2021 est annulé. La demande présentée en première instance par M. X est rejetée.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Les conclusions présentées par M. X en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 24/259

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
27/12/2024 à 09h30**

Audience du 12/12/2024 à 10h45

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL**

---

**06) N° 2202260**

**RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE**

---

Demandeur M. X

SELARL BERTANI  
AVOCAT & CONSEIL

Défendeur COMMUNE DE NEUWILLER LES SAVERNE

SELAS OLSZAK LEVY

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2004426 du 30 juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 mars 2020 par lequel le maire de la commune de Neuwiller-les-Saverne a refusé de lui délivrer un permis de construire une maison d'habitation.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la commune de Neuwiller-lès-Saverne en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C



**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
27/12/2024 à 09h30**

Audience du 12/12/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL

---

**01) N° 2301774 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE**

---

Demandeur	Mme X	Me SOUIDI
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302463 du 25 mai 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 avril 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour pendant un an.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

C

---

**02) N° 2300773 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE**

---

Demandeur	Mme X	Me CHEBBALE
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2007614 du 23 février 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu ses conditions matérielles d'accueil à compter du 1er juillet 2019.

**Dispositif**

Le jugement n° 2007614 du tribunal administratif de Strasbourg du 23 février 2022 est annulé.

La décision de la directrice territoriale de Strasbourg de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 9 juillet 2019 est annulée.

Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder au réexamen de la situation de Mme X dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêt.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration versera à Me Chebbale, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la contribution étatique à l'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

---

**03) N° 2302032 RAPPORTEURE : Madame BAUER**

---

Demandeur	M. X	DEMIR
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301314 du 22 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 janvier 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
27/12/2024 à 09h30**

Audience du 12/12/2024 à 11h30

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL**

---

**04) N° 2301752                      RAPPORTEURE : Madame BAUER**

---

Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2206685 du 8 décembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er septembre 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Les requêtes présentées par M. X sont rejetées.

C

---

**05) N° 2301756                      RAPPORTEURE : Madame BAUER**

---

Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2205757 du 29 septembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 1er septembre 2022 par lesquels le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé le pays de destination, l'a assigné à résidence et l'a astreint à se présenter une fois par semaine à la gendarmerie de Sausheim.

**Dispositif**

Les requêtes présentées par M. X sont rejetées.

C

---

**06) N° 2301338                      RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE**

---

Demandeur	Mme X	Me WEISS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2205734 du 12 janvier 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juillet 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
27/12/2024 à 09h30**

Audience du 12/12/2024 à 11h45

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

---

**01) N° 2302910 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur M. X Me BERTIN  
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2200792 du 22 juillet 2022 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mars 2022 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Les requêtes de M. X sont rejetées.

C

---

**02) N° 2400984 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur M. X Me BERTIN  
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400253 du 19 février 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 9 février 2024 par lesquels le préfet du Doubs l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, l'a assigné à résidence et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de un an.

**Dispositif**

Les requêtes de M. X sont rejetées.

C

---

**03) N° 2302331 RAPPORTEURE : Madame BAUER**

---

Demandeur M. X Me BERTIN  
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300035-2300051 du 14 mars 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2022 par lequel le préfet du Doubs a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter, sous trente jours, le territoire français, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retourner sur le territoire français durant deux ans.

**Dispositif**

Les requêtes susvisées présentées par M. et Mme X sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
27/12/2024 à 09h30**

Audience du 12/12/2024 à 11h45

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

---

**04) N° 2302333 RAPPORTEURE : Madame BAUER**

---

Demandeur Mme X Me BERTIN  
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300035-2300051 du 14 mars 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2022 par lequel le préfet du Doubs a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter, sous trente jours, le territoire français, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retourner sur le territoire français durant deux ans.

**Dispositif**

Les requêtes susvisées présentées par M. et Mme X sont rejetées.

C

---

**05) N° 2302988 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur M. X Me CHEBBALE  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303295 du 3 juillet 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 avril 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a retiré son attestation de demande d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

---

**06) N° 2303017 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur M. X ANNIE LEVI-CYFERMAN -  
LAURENT CYFERMAN

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301775 du 3 août 2023 du président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
27/12/2024 à 09h30**

Audience du 12/12/2024 à 11h45

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

---

**07) N° 2302947                      RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur	Mme X	Me KIPFFER
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2301690 du 7 juin 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle l'a assignée à résidence dans le département pour une durée de quarante-cinq jours.

**Dispositif**

L'ordonnance n° 2301690 du 7 juin 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy est annulée.

L'ordonnance n° 2301723 du 9 juin 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy est annulée.

Mme X est renvoyée devant le tribunal administratif de Nancy pour qu'il soit statué sur sa demande.

Les conclusions présentées par Mme Deliu sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

---

**08) N° 2302976                      RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur	Mme X	Me KIPFFER
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2301723 du 9 juin 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, lui a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de douze mois.

**Dispositif**

L'ordonnance n° 2301690 du 7 juin 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy est annulée.

L'ordonnance n° 2301723 du 9 juin 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy est annulée.

Mme X est renvoyée devant le tribunal administratif de Nancy pour qu'il soit statué sur sa demande.

Les conclusions présentées par Mme Deliu sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C